



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 30501

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le statut des sapeurs-pompiers et l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation. L'été 2003 a connu des catastrophes écologiques sans précédent. Les sapeurs-pompiers ont su faire preuve, une fois de plus, de disponibilité, de courage et d'abnégation. Plusieurs d'entre eux ont perdu la vie dans ce combat contre les flammes. Ils laissent de nombreux orphelins. La bravoure dont font preuve ces professionnels dans leur intervention, mais aussi les conditions dans lesquelles ils interviennent, mérite largement en leur qualité de « soldats » du feu le titre de reconnaissance de la nation (TRN). Jusqu'à présent, ces titres sont attachés à un conflit mais ne peut-on pas considérer que les combats contre les incendies de forêt donnent droit à l'attribution du TNR ? De même, le classement de cette profession en métier à risque participerait à cette reconnaissance. Il lui demande donc quelles sont ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et de libertés locales sur l'attribution d'un Titre de Reconnaissance de la Nation en faveur des sapeurs-pompiers. Le titre de reconnaissance de la nation a été créé par la loi de finances n° 67-1114, en son article 11 ; il peut être attribué à quiconque, militaire ou civil, pouvant se prévaloir d'avoir appartenu au moins 90 jours (consécutifs ou non) à une unité combattante ou d'avoir séjourné dans les mêmes conditions, sur certains territoires et à certaines dates, fixés par arrêté ministériel. Les demandes sont instruites, dans chaque département, par le service national des anciens combattants (ONAC). L'obtention du titre de reconnaissance de la nation est donc fondée sur la participation à un conflit armé, comportant un engagement d'ordre militaire. De ce fait, et bien qu'engagés dans des opérations souvent dangereuses, les sapeurs-pompiers n'entrant pas dans ce cadre fondateur, ne peuvent prétendre au titre de reconnaissance de la nation et aux avantages qui s'y rattachent. Pour autant, les pouvoirs publics savent témoigner par ailleurs de leur reconnaissance aux sapeurs-pompiers, tant volontaires que professionnels, au travers des dispositions adoptées en leur faveur par la loi du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile, à commencer par son article 67 qui reconnaît « le caractère dangereux du métier et des missions exercées par les sapeurs-pompiers ». Ainsi, l'article 72 de la loi prévoit que les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier désormais d'un reclassement administratif, à partir de l'âge de 50 ans, en cas d'incapacité reconnue pour des opérations opérationnelles. Au terme de l'article 83 de la dite loi, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une prestation de fidélisation et de reconnaissance, ouvrant droit à un avantage pour la retraite. Ces dispositions législatives constituent des avancées sociales significatives auxquelles les sapeurs-pompiers étaient très attachés.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30501

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9570

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10268